

ASSOCIATION “AUTOUR DU PÈRE TANGUY”

Statuts

PréambuleIl y a 130 ans, un certain "père Tanguy, fédéré anarchiste un peu fou, libéré après la commune grâce à un conseiller municipal peintre amateur, décida d'ouvrir boutique comme marchand de couleurs au 14 rue Clauzel à Paris. N'étant ni connu ni riche, il fut amené à faire crédit à des inconnus, ou même parfois accepter d'être payé en tableaux pour écouler ses fournitures (toiles vierges, pinceaux, couleurs ou colle). Or ces clients impécunieux ont depuis marqué le monde entier, et cela depuis cet immeuble d'apparence anonyme. Le 14 rue Clauzel fut ainsi le point de rencontre et de dépôt de toiles de peintres tels que Louis ANQUETIN, CÉZANNE, EMILE BERNARD, GAUGUIN, GUILLAUMIN, RENOIR, JOHN RUSSEL, TOULOUSE LAUTREC et bien entendu VINCENT VAN GOGH. Il y fut accueilli à bras ouverts, et y a retrouvé ici certains de ceux qui travaillaient alors non loin de là, à l'atelier Cormon... **Les lieux ont ils une âme ?...**

Article 1 (création) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée de cinquante ans une association régie par la loi du 01 07 1901 et le décret du 16 08 1901 ayant pour titre : AUTOUR DU PÈRE TANGUY

Article 2 (objets) Cette association a pour buts, dans un cadre totalement apolitique, non confessionnel et purement civil :

(1) de réunir **(a)** toutes personnes, physiques (jouissant de leurs pleines capacités civiles et juridiques) et/ou morales (institutions, organismes de recherches, universités, associations ou sociétés de tous types), s'intéressant à quelque titre que ce soit à la vie, aux oeuvres et à l'environnement d'artistes (peintres, écrivains, musiciens etc.) et aux prestataires ou personnages les entourantayant existé en (lieux) vers (période à préciser) **(b)** et plus particulièrement celles ayant entouré, connu ou fréquenté essentiellement en sa boutique du 14 de la rue Clauzel à Paris, un marchand de couleurs connu mondialement comme "le père Tanguy" et immortalisé par Vincent van Gogh.

(2) de les aider à approfondir leurs connaissances en la matière, dans leurs recherches ou par toutes autres voies, en particulier en mettant à leur disposition des structures d'échanges, d'accueil ou de contacts et toutes informations elles mêmes, sous quelque forme que ce soit, classiques (livres, articles, bases de données etc.), sur tous supports (écrits, enregistrements de tous types etc.) ou nouveaux, actuels ou futurs (par exemple électroniques, tels que les réseaux ou sites internet ou autres)

(3) d'organiser au profit de toutes personnes civiles ou morales, membres ou non de l'association, toutes manifestations ou événements liés à ce qui précède, (tel que par exemple par des conférences ou par tous autres moyens de communication) et diffuser, développer ou produire tous types d'animations, expositions, publications (prestations à définir) à caractère collectif ou individuel, aptes à mieux faire apprécier, connaître ou comprendre ce qui relève des domaines (1) a & b ci dessus

(4) d'agir si nécessaire par tous moyens légaux pour faire reconnaître ou rétablir les faits exacts relevant de ce qui précède, éviter ainsi toutes mauvaises interprétations ou la diffusion d'informations erronées.

Article 3 (siège social) Le siège social est fixé à Paris au 14 rue Clauzel (rez de chaussée bât. C.). Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 (catégories de membres) L'association se compose de membres (1) fondateurs (2) d'honneur (3) bienfaiteurs (4) actifs ou "adhérents" et (5) sympathisants

Article 5 (définition de ces catégories et conditions d'admission)

Sont membres **(1) fondateurs** les personnes (physiques ou morales) ayant participé à la création de l'association et/ou en étant membres dans les six premiers mois de son existence légale, **(2) d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, le bureau étant seul qualifié pour en juger. Membres (1) fondateurs et (2) d'honneur sont dispensés de cotisations. Sont dits membres **actifs ou "adhérents" (3)** les personnes (physiques ou morales) qui • en ayant fait la demande écrite et ayant été agréés (comme indiqué ci après), ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le bureau. Les membres **bienfaiteurs (4)** sont les personnes (physiques ou morales) qui, en ayant fait la demande écrite et agréés comme indiqué ci après pour les membres actifs, versent un droit d'entrée unique, représentant l'équivalent de vingt fois la

cotisation annuelle des membres actifs. Sont enfin dits membres **sympathisants (5)** tous ceux qui ne désirent simplement que soutenir moralement l'association, sans souhaiter bénéficier des services, prestations ou informations qu'elle met à la disposition des autres catégories de membres. Ils ne prennent que l'engagement de verser chaque année une somme symbolique égale au dixième de la cotisation des membres actifs. Ils adressent simplement à l'association une déclaration d'intention, sans avoir besoin d'agrément spécifique.

• **L'agrément des catégories (3) et (4)** est donné par le bureau qui statue à la majorité simple lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées (la voix du président étant prépondérante en cas d'équilibre strict des voix favorables et négatives). En cas de décision négative sur une demande d'adhésion, une nouvelle demande ne pourra être formulée qu'après un délai de 24 mois.

Article 6 (radiations) La qualité de membre se perd par (1) la démission (2) le décès (3) la radiation, prononcée sans appel par le bureau pour non paiement de cotisation ou pour motif grave tel que le non respect de l'éthique et des obligations découlant des présents statuts, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications

Article 7 (ressources) Les ressources de l'association proviennent **(1) d'une part des cotisations de ses membres**. Le montant des cotisations des membres actifs ou "adhérents" (art 5 par. 3) est fixé annuellement par le bureau. (pour la première année, il est fixé à cinq euros. Toute cotisation ne pourra être rachetée qu'à la double condition qu'il soit réglé une somme minima égale à dix fois son montant annuel et que la somme globale ne dépasse pas le maximum autorisé (art. 6 1° de la loi du 1er juillet 1901 modifié par la loi 48 10001 du 23 juin 1948). **(2) d'autre part des subventions de l'Etat, des départements et des communes** et enfin **(3) de dons et (4) et de toutes ressources créées à titre exceptionnel**, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 8 (assemblées générales)

Alinéa 1 L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres des catégories (1), (3) et (4) telles que définies à l'article 5, à jour de leurs cotisations le cas échéant s'ils y sont soumis. Les membres des autres catégories sont invités mais ne prennent pas part aux votes et ne s'expriment les cas échéant qu'à titre consultatif

Alinéa 2 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par plis simples, par courriels ou par tous autres moyens légaux, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations. L'assemblée peut valablement délibérer si le cinquième au moins des membres sont présents ou représentés, les pouvoirs ne pouvant cependant être donnés qu'à d'autres membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée devra être convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Alinéa 3 Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants lorsque la période de son renouvellement est arrivée. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que des questions qui figurent à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf s'il s'agit de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution auxquels cas la majorité des deux tiers est requise.

Alinéa 4 (assemblées générales extraordinaires) Si besoin en est ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités et conditions prévues à l'alinéa 2 ci dessus.

Alinéa 5 (règlement intérieur) Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Approuvé alors par la prochaine assemblée, il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment propres à l'administration interne.

Article 9 (administration)

Alinéa 1 L'association est dirigée par un conseil de douze membres, élus pour huit ans en l'assemblée générale par les seuls membres des catégories (1), (3) et (4) telles que définies à l'article 5, et choisis également parmi ces seules catégories. Les membres du conseil sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, et peut donner délégation, en particulier en cas de représentation en justice, à un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, mais devant en tous cas jouir du plein exercice de ses droits civils.

Alinéa 2 Le bureau, rééligible, est renouvelé tous les deux ans par moitié, la première fois les membres sortants étant tirés au sort lors du renouvellement de la première moitié. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Alinéa 3 fonctionnement. Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur, et à jour de ses obligations vis à vis de l'association. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Alinéa 4 conseil d'administration (élu par l'assemblée générale du 31 01 2006)

Chemla Chantal, 14 rue A.Perret 75013 Paris, retraitée de l'Education Nationale, française
Gautrin Pascal, 15 rue du Vallon 92160 Antony, responsable associatif, français
Harrari Jean Claude 10 le Fd. Guérin au Billehou 91190 St.Aubin, retraité, français
Hayaux du Tilly Mireille, 1 av. Trudaine 75009 Paris, directrice d'associations, française
Lerner Elodie, 13 rue Lebrun 75013 Paris, historienne d'art, française
Rochard Poky 14 rue A.Perret 75013 Paris, publiciste, français
Rootering Maris Pierre 19 rue Singer 75016 Paris, sans profession, française
Roth-Meyer Clotilde 22 rue Norvin 75018 Paris, historienne d'Art, française
Vassor Bernard, 16 bl. Montmartre 75009 Paris, ancien libraire, français
Vignon Patrick 6 av. d'Italie, La Pomponnette, 77400 Pomponne, docteur en médecine, français

Le conseil ainsi décrit a nommé un bureau composé comme suit :

Président	Bernard Vassor
Vice Présidente	Clotilde Roth Meyer
Trésorier	Pascal Gautrin
Trésorier Adj.	Poky Rochard
Secrétaire	Chantal Chemia

Article 10 (dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres ayant droit de vote et présents à une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) comportant ce sujet à son ordre du jour, un liquidateur sera nommé par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1/7 1901 et au décret du 16/8 de la même année.

L'association « loi de 1901 » "AUTOUR DU PÈRE TANGUY" a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 24 octobre 2005 sous le n° 05 / 004157, dossier 00173103 et publiée au Journal Officiel du 26 novembre 2005 sous le n° 1646